

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

RÈGLEMENT NUMÉRO 135-2020

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2020;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 135-2020 soit et est adopté et il est décrété et statué que :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 Dispositions diverses

Ce règlement concerne toute personne qui garde un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, tous les animaux vendus de façon légale dans une animalerie incluant les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux ; l'exclusion des espèces interdites par le Règlement sur les animaux en captivité ;

Toute personne qui garde un animal de compagnie, le nourrit, l'accompagne, ou pose à son égard des gestes de gardien est, aux fins du présent règlement, considérée comme étant son gardien et est assujettie aux obligations édictées dans le présent règlement;

Ce règlement ne s'applique pas aux chiens utilisés par les agents de la paix dans le cadre de leurs fonctions ou gardés par ceux-ci pour le service de police.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs et ses amendements concernant le contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3 Définitions

Les mots et expressions suivantes signifient :

AIRES À CARACTÈRE PUBLIC: Les stationnements et aires de débarquement ou de chargement publics ou privés accessibles au public, les aires communes d'un immeuble résidentiel et commercial, en tout temps ou occasionnellement;

ANIMAL DE COMPAGNIE : animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée.

ANIMAL ERRANT : animal, muni ou non d'une médaille, qui se trouve sans gardien hors des lieux relevant de la responsabilité de ce dernier ;

CHIEN : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

CHIEN D'ASSISTANCE : chien utilisé pour aider une personne souffrant d'un handicap physique, intellectuel, psychologique ou social;

CHENIL : désigne un établissement où l'on abrite ou loge plus de trois (3) chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce et/ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

ENCLOS : désigne toute surface clôturée, habituellement d'étendue limitée, à l'intérieur de laquelle le ou les animaux peuvent être enfermés, sans un but déterminé ;

ESPACES PUBLICS : tout espace sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest de propriété publique ou privée permettant une utilisation publique comprenant, entre autres, les aires de repos, les berges aménagées, les espaces verts, les boisés municipaux, les bâtiments publics, les voies publiques et les aires à caractères publics, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest et/ou utilisées par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins ;

EUTHANASIE : désigne un acte par lequel un professionnel de la santé animal ou un détenteur de protocole d'euthanasie provoque intentionnellement la mort, pour abrégé les souffrances ou l'agonie.

EXPERT : signifie une personne reconnue pour son expertise dans le domaine du comportement animal ;

FOURRIÈRE : tout endroit désigné par résolution du conseil en vertu du présent règlement, utilisé, entre autres, pour la garde temporaire des animaux capturés ou abandonnés ;

GARDIEN : Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal, ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal ;

LICENCE : Formulaire conférant officiellement un droit pour une période déterminée ;

MÉDAILLE : Pièce de métal ou de plastique portant une inscription aux fins d'identification.

MUSELIÈRE PANIER : désigne un équipement placé sur le museau qui empêche l'animal de mordre ou d'ouvrir la gueule, qui est en plastique et de type panier;

PARC : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest et qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire ;

PERSONNE : Personne physique ou morale ;

PERSONNE DÉSIGNÉE : désigne le représentant ou les représentants de la municipalité de Saint-Roch-Ouest dûment mandaté par celle-ci pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires d'une firme privée ou d'un organisme sans but lucratif possédant un contrat avec la municipalité ou la ville;

RÉCIDIVISTE : désigne une personne ayant été condamnée pour une infraction, en commet une autre dans un délai déterminé. La récidive, lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, constitue une circonstance aggravante entraînant une majoration de la peine applicable à la seconde infraction ;

RÉSIDENCE : désigne le lieu où est inscrit l'animal ;

TERRITOIRE : désigne le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest;

VÉTÉRINAIRE : désigne un médecin qui prévient, diagnostique, et traite les maladies et les infections chez les animaux, ou exerce sa profession dans divers secteurs de la santé publique vétérinaire ;

VOIE PUBLIQUE : Toute voie de circulation (rues, boulevards, chemins, routes...), privée ou publique, affectée directement à l'usage du public, à son transport ou son déplacement, et aménagée spécialement à cet effet.

ARTICLE 4 **Licences**

- a) Toute personne qui est gardien de chien dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest doit, chaque année, le ou avant le premier (1^{er}) jour du mois d'avril, l'enregistrer en payant (s'il y a lieu) le coût de la licence annuellement. Il doit enregistrer chaque chien dont il est gardien.
- b) Toutefois, le propriétaire d'un chien d'assistance utilisé pour aider une personne souffrant d'un handicap physique, intellectuel, psychologique ou social, sur présentation d'une attestation médicale et résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest peut bénéficier gratuitement d'une (1) licence pour un (1) chien d'assistance. Par la suite, le citoyen se doit d'inscrire son animal dans le registre chaque année afin de conserver sa gratuité.
- c) Toute personne gardien d'un chien dans les limites de la municipalité de Saint-Roch-Ouest qui acquière un animal en dehors de la période de vente des licences, doit, dans les quinze (15) jours de son acquisition, et/ou trois (3) mois après la naissance de l'animal, informer la personne désignée et l'enregistrer.
- d) Lorsque le requérant ou le propriétaire de l'animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de la personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- e) Tous les permis émis en vertu du présent règlement expirent le 31 décembre de chaque année et ne peuvent être transférés.

- f) Sont exclus de se procurer des licences pour chiens, les propriétaires de chenils ayant obtenu un permis de chenil de la part de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.
- g) La personne désignée est autorisée à émettre les licences et en recevoir le paiement, s'il y a lieu.
- h) La licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est incessible, indivisible et non remboursable. Le chien doit également, et en tout temps, porter sa licence.
- i) Une médaille indiquant l'année avec un numéro permettant d'identifier le chien est remise à la personne à qui la licence est délivrée.
- j) Tout chien en visite sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest doit avoir une licence émise par la municipalité ou ville de son lieu de résidence habituel.
- k) Tous les animaux domestiques autres qu'un chien sont exclus de l'obligation d'une licence.
- l) Nul ne doit permettre à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Roch-Ouest la présence du chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être muni :
 - de la licence prévue au présent règlement, ou
 - de la licence en vigueur émise par la municipalité ou la ville où le chien vit habituellement, si le chien demeure dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours
- m) La somme à payer pour l'obtention d'une licence est déterminée par règlement, s'il y a lieu.
- n) Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, l'année de naissance, la couleur, le sexe et le nom du chien, de même que les signes distinctifs et sa provenance, si son poids est de 20 kg ou plus, et toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien ;

S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;

S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens ;

- o) L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 4 n) du présent règlement ;

- p) Le gardien d'un chien trouvé dans la municipalité de Saint-Roch-Ouest sans être muni de la licence prévue au présent règlement pour l'année en cours est passible de la pénalité édictée par le présent règlement ;
- q) L'autorité compétente tient un registre où sont entrés les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de la licence du chien, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ;
- r) Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé et gardé dans un endroit public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil municipal ;
- s) Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre gratuitement.

ARTICLE 5 **Le permis d'exploitation de chenil**

- a) Il est permis d'exploiter un chenil sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest à condition de respecter tous les règlements applicables, incluant le zonage.
- b) Constitue un chenil, un établissement où l'on abrite ou loge plus de quatre (4) chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce et/ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie.
- c) La personne propriétaire ou exploitant un chenil, doit, avant le 1^{er} avril de chaque année, enregistrer son chenil et en payer les droits auprès de la personne désignée lorsqu'elle en fait la demande.
- d) Le permis du chenil est délivré par la personne désignée sur présentation du certificat d'enregistrement. Le tarif est déterminé par un règlement, s'il y a lieu.
- e) Les permis de chenil ne sont pas transférables.
- f) L'aménagement du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et cinq dixièmes (1.5 m).
- g) D'excellentes conditions d'hygiène et de propreté doivent être maintenues à l'extérieur et à l'intérieur du chenil.
- h) Les chiens gardés au chenil ne doivent pas japper de manière à nuire à la paix ou à la tranquillité publique. Ils ne doivent jamais être source d'ennuis pour le voisinage.
- i) Le chenil ne doit jamais dégager d'odeurs polluant l'environnement ou incommodant le voisinage.
- j) Est exclus du permis d'exploitation de chenil, la personne possédant des chiens de traîneaux.
- k) L'exploitant d'un chenil doit détenir un permis du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation valide et respecter toutes les nouvelles normes et dispositions de ce ministère.

ARTICLE 6 **Restriction quant au nombre de chiens par domicile**

À l'exception d'un chenil, une personne qui habite dans une résidence unifamiliale, incluant l'ensemble du terrain et ses dépendances, aura le droit de garder ou avoir en sa possession un maximum de trois (3) chiens de façon à assurer une tranquillité aux citoyens environnants.

Nonobstant ce qui précède, les personnes possédant déjà un animal détenant une licence en règle et dûment enregistrée à l'annexe 1 et faisant en sorte de dépasser le nombre de chiens permis pourront le ou les garder jusqu'au décès sans toutefois pouvoir le substituer par aucun autre animal de race canine, et ce dans aucun cas.

ARTICLE 7 **Implantation des enclos, abris et niches pour chiens**

- a) Tout chien peut être gardé en liberté dans un enclos fermé.
- b) L'implantation des bâtiments destinés à abriter les chiens, à l'exclusion des chenils, telles les niches, les enclos, les aires d'exercice et autres abris sommaires ne doivent en aucun cas permettre que l'animal s'approche ou puisse s'approcher à moins d'un (1) mètre des limites de toutes propriétés voisines.

ARTICLE 8 **Garde d'un chien sur une propriété privée**

- a) Sur une propriété privée, le gardien d'un chien doit, suivant le cas :
 - le garder dans une unité d'habitation d'où il peut sortir où;
 - le garder sur le terrain d'une unité d'habitation sous son contrôle où;
 - le garder sur le terrain d'une unité d'habitation, retenu par une chaîne attachée à un poteau d'une longueur qui ne peut excéder 1.85 mètre. La chaîne et le poteau doivent être suffisamment résistants et proportionnels au chien et ne pas lui permettre de quitter l'unité d'habitation;
 - le garder sur le terrain d'une unité d'habitation dans un enclos, d'une hauteur de deux (2) mètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pouvant empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien où;
 - le garder sur un terrain d'une unité d'habitation clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de deux (2) mètres, de façon que le chien ne puisse sortir de l'extérieur du terrain.
- b) Le chien gardé par son gardien à l'extérieur dans un enclos ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés ou attaché à un poteau par une chaîne ou une corde doit disposer en tout temps d'une niche, d'un abri pour protéger du soleil, du froid et des intempéries. De plus, les excréments doivent être enlevés et éliminés chaque jour.
- c) Tout chien dressé pour la protection doit être dans un enclos et, en l'absence du gardien, l'enclos doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

- d) Tout gardien de chien de garde ou de protection, dont le chien est sur une propriété privée doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu par toute personne
- e) Le gardien d'un chien dont le comportement est agressif, ou qui met en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal, doit garder ce chien muselé. Cette disposition ne s'applique pas si le chien se trouve à l'intérieur d'un enclos entièrement sécuritaire, non accessible par le public ni par un enfant.

ARTICLE 9 **Endroit public**

- a) Dans un endroit public, tout chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

- b) Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- c) Lorsqu'un gardien circule avec un chien de protection, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. De plus, ce chien doit circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière panier.
- d) Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.

ARTICLE 10 **Chien errant**

- a) Le gardien d'un chien mis en fourrière peut en reprendre possession, sur preuve jugée acceptable à l'effet qu'il en est le propriétaire et sur paiement des frais de garde en fourrière. Il doit se présenter à la fourrière avant l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant la capture de son chien.

L'autorité compétente peut disposer du chien mis en fourrière après avoir procédé aux démarches pour retrouver le propriétaire et après l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent du présent article.

- b) Malgré le paragraphe précédent, tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, où est un danger pour la personne désignée par son agressivité, doit être euthanasié sans délai.
- c) Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou toute autre médaille, des mesures telles que le contact avec le propriétaire par téléphone, par avis livré au lieu de résidence de l'animal ou le contact avec un voisin, un parent, un ami, sont prises pour aviser le gardien du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après cinq (5) jours, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

- d) À l'expiration du délai, de cinq (5) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, la personne désignée peut en disposer selon les usages ou techniques normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal. Tous les frais de disposition du chien s'additionnent et s'ajoutent au frais précédent; le propriétaire ou gardien dudit chien est responsable du paiement de tous les frais qu'il a occasionné à la personne désignée.
- e) Le propriétaire ou gardien du chien qui fait défaut de payer la facture des frais occasionnés par son animal commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11

Chien potentiellement dangereux

- a) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- b) La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- c) Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

- d) Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- e) Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.
- f) Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- g) Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

- h) Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 11 d) et 11e) ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 11 f) et 11 g), informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
- i) Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

- j) Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.
- k) Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

- l) Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- m) Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut-être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

- n) Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- o) Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 12

Inspection et saisie

- a) Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- b) Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

- c) L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.
- d) Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :
 - 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 11 a) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
 - 2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 11 b);
 - 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 11 f) et 11 g) lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 11 i) pour s'y conformer est expiré.
- e) L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
- f) La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 11 f) ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 8 g) ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
 - 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- g) Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 13

Fonction de la personne désignée

- a) Faire respecter tout un chacun des dispositions du présent règlement.
- b) Percevoir le montant des licences et des permis édictés en vertu du présent règlement. S'il y a lieu.

- c) Visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant dudit immeuble doit lui donner accès, répondre à toutes ses questions et fournir tout document exigé à l'application du règlement.
- d) Ramasser, sans avis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à la fourrière pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai.
- e) Tout chien récupéré pour des motifs de mauvais traitements ou en infraction à l'article 15 f) 15 g), 15 h) et 15 i) de ce règlement devra être gardé par l'officier responsable et aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par un tribunal pour statuer de la garde.
- f) Le responsable de la fourrière doit tenir un registre concernant la prise en charge de tout animal en vertu du présent règlement.

Ce registre doit comporter les mentions suivantes :

- Par ordre alphabétique, les nom et prénom de toute personne lui remettant un animal ;
- L'adresse et le numéro de téléphone de cette personne ;
- Sa date de naissance ;
- La race, le sexe, la couleur et toutes marques d'identification visibles de l'animal ;
- Le numéro de la licence relatif à l'animal.

ARTICLES 14 Dispositions diverses

- a) Le propriétaire d'un animal vivant peut s'en départir en le remettant à la fourrière. Tous les frais se rattachant à un animal remis à la fourrière sont assumés par le propriétaire de l'animal. Tout animal remis à la fourrière en vertu du présent article peut être vendu au profit de la municipalité de Saint-Roch-Ouest, donné, mis en adoption ou euthanasié.
- b) Le propriétaire d'un animal de compagnie doit lui fournir les soins nécessaires à son espèce, fournir nourriture et eau en qualité et quantité suffisante pour son espèce et un environnement propre et salubre. Le propriétaire de l'animal de compagnie doit fournir un gîte et des soins convenables à son animal.
- c) Si un paiement a été fait par chèque pour l'acquisition d'une licence pour chien et que ce chèque n'est pas honoré par l'institution financière, alors la licence sera, in facto, annulée et l'animal sera considéré comme non enregistré. Son gardien sera alors passible des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 Infraction

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- a) de procéder à une exposition, une démonstration, un rassemblement ou un spectacle de chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation (ne s'applique pas aux chenils).
- b) d'organiser, de permettre, d'encourager ou d'assister à un combat entre chiens, ou autres animaux.

- c) de permettre la présence de son animal sur le site d'évènements spéciaux organisés par la municipalité de Saint-Roch-Ouest dans les lieux publics où normalement les chiens sont autorisés, lorsqu'il est annoncé que les animaux sont interdits. Seulement les chiens d'assistance seront admis.
- d) d'introduire ou de garder un animal de compagnie dans un autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que les marchés et les autres établissements où l'on vend des produits alimentaires, à l'exception des chiens d'assistance.
- e) pour le gardien d'un chien de ne pas le garder sous surveillance constante, dans les espaces publics ou les terrains publics.
- f) de maltraiter un animal, de le molester, le harceler, le provoquer ou le laisser seul dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.
- g) d'omettre d'enlever ou de nettoyer immédiatement par quelques moyens que ce soit, toutes les matières fécales déposées par son animal domestique dans un endroit public ou sur une propriété privé. Ce paragraphe ne s'applique pas à un gardien non-voyant.
- h) d'abandonner un animal de compagnie en le déposant sur le bord d'une route ou place ou tout lieu où il sera laissé à lui-même.
- i) d'administrer volontairement ou permis que soit administré, sans excuse raisonnable, une drogue, une substance empoisonnée ou nocive à un animal.
- j) de ne pas respecter le nombre d'animaux permis.
- k) par un chien d'aboyer ou de hurler répétitivement de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage.
- l) de nourrir, les pigeons, goélands, écureuils raton laveur, mouffettes ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager des immeubles.
- m) pour le gardien de ne pas avoir enregistré son ou ses chiens et payé les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement, s'il y a lieu;
- n) de ne pas porter sa médaille au cou pour un chien tel que la municipalité de Saint-Roch-Ouest l'exige dans sa réglementation.
- o) de permettre la présence d'un chien sur tous les espaces publics, sans surveillance et non retenu par une laisse;
- p) de permettre à un chien de s'échapper du terrain de son gardien et de ne pas prévoir des mesures de contention pour éviter cette situation (système de clôture électrique, laisse, système de contrôle canin, etc...).
- q) pour un chien de mordre ou tenté de mordre une personne ou un autre animal ou présente un danger pour les personnes ou les animaux;

- r) pour un gardien de ne pas prendre les moyens nécessaires afin qu'un chien démontrant des signes d'agressivité n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes.
- s) de causer des dommages, par un chien, à la propriété privée ou publique;
- t) pour tout gardien de refuser à la personne désignée d'inspecter une propriété immobilière dont elle est le propriétaire, locataire ou occupant pour constater si la présente réglementation est respectée;
- u) pour tout gardien ou propriétaire d'un chien qui ne paie pas les frais que lui a occasionnés son chien;
- v) pour tout chien reconnu dangereux qui ne porte pas une muselière panier ou est attaché en façade d'une résidence et dont la laisse permet d'attendre l'emprise de la voie publique ;

ARTICLE 16

Dispositions pénales

- a) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:
 - i. Sous réserve de ce qui suit, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 4 o) et 9 a) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant de cinquante (50\$) dollars pour la première infraction, d'une amende de cent (100\$) en cas de récidive, en sus, les frais s'y rattachant.
 - ii. Sous réserve de ce qui suit, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 15 a), 15 j), 15 m), 15 n), 15 t) et 15 u) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant de soixante-quinze (75\$) dollars pour la première infraction, d'une amende de cent-cinquante (150\$) en cas de récidive, en sus, les frais s'y rattachant.
 - iii. Sous réserve de ce qui suit, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 5 c), 5 h), 5 i), 8 a) 9 b), 15 c), 15 d), 15e), 15 g), 15 h) 15 l), 15 o) et 15 p) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant de cent (100\$) dollars pour la première infraction, d'une amende de deux cents (200\$) dollars pour une deuxième infraction et en cas de récidive, une amende de quatre cents (400\$) dollars avec, en sus, les frais s'y rattachant.
 - iv. Sous réserve de ce qui suit, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 15 f), et 15 k) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant de cent-cinquante (150\$) dollars pour la première infraction, d'une amende de trois-cents (300\$) dollars pour une deuxième infraction et en cas de récidive, une amende de quatre cents (400\$) dollars avec, en sus, les frais s'y rattachant.
 - v. Sous réserve de ce qui suit, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 8 d), 8e), et 15 s) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant de deux-cents (200\$) dollars pour la première infraction, d'une amende de quatre-cents (400\$) dollars pour une deuxième infraction et en cas de récidive, une amende de quatre cents (600\$) dollars avec, en sus, les frais s'y rattachant.

- vi. Sous réserve de ce qui suit, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 9 c), 9 d), 15 b), 15 i), 15 q), 15 r) et 15 v), du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant de trois-cents (300\$) dollars pour la première infraction, d'une amende de six-cents (600\$) dollars pour une deuxième infraction et en cas de récidive, une amende de neuf-cents (900\$) dollars avec, en sus, les frais s'y rattachant.
 - vii. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 11 l), 11 m), 11 n) et 11 o) est passible d'une amende de 1 000 \$ et 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.
 - viii. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
 - ix. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausse déclaration ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- b) La personne désignée est autorisée à délivrer un constat d'infraction au présent règlement.
 - c) Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements;
 - d) La Municipalité de Saint-Roch-Ouest peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant;
 - e) Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré;
 - f) Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité;

ARTICLE 17 Aide à commettre l'infraction

Quiconque incite, aide, conseil ou encourage une autre personne à commettre une infraction au présent règlement commet également l'infraction et est passible de la même peine.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée unanimement

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	3 novembre 2020	246-2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	3 novembre 2020	247-2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	1 ^{er} décembre 2020	277-2020
PUBLICATION:	9 décembre 2020	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 ^{er} décembre 2020	

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et secrétaire-trésorière